

Arrêt

**n° 47 109 du 6 août 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2009, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 27 juillet 2009 ainsi que d'un ordre de quitter le territoire lui délivré le 31 juillet 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. STEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 7 février 2009 munie d'un passeport revêtu d'un visa de court séjour.

Le 9 mars 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Le 27 juillet 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision lui a été notifiée le 31 juillet 2009

Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 31 juillet 2009.

Le 4 août 2009, la requérante a introduit par télécopie une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, contre les deux actes attaqués.

Le 5 août 2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers a prononcé par son arrêt n° 30.293 la suspension, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des deux actes attaqués.

1.2. En date du 7 août 2009, la requérante a introduit un recours en annulation contre ces actes suspendus.

1.3. La décision d'irrecevabilité du 27 juillet 2009, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF :

La demande n'était pas jointe d'une copie de passeport international reconnu ni d'un titre ni d'un voyage équivalent, ni d'une copie de la carte nationale d'identité, ni d'une motivation valable permettant à la concernée la dispension de cette obligation à base de l'art. 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, modifié par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. La loi stipule que la preuve d'identité doit être introduite jointe à la demande, dès lors nos services ne peuvent pas tenir compte du document d'identité présenté antérieurement.»

1.4. L'ordre de quitter le territoire délivré le 31 juillet 2009, qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF (S) DE LA DECISION (2)

(...)

article 7, al. 1^{er}, 2° : demeure dans le Royaume au-delà du délai de la durée de validité de son visa (1); L'intéressée demeure dans le Royaume / sur les territoires des Etats Schengen depuis le 07/02/2009. L'intéressée est arrivée sur le territoire des Etats Schengen le 07/02/2009 avec un visa type C (BNL 9764880) valable du 03/02/2009 au 20/03/2009 pour une durée de 30 jours, 1 entrée, (passeport nr. 225400 valable du 21/11/2008 au 20/11/2009). L'intéressée n'a donc pas quitté avant l'expiration de son autorisation.

Le 06/05/2009 l'intéressée a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 27/07/2009 et cette décision lui est notifiée aujourd'hui.

(...)

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, suédoise, finlandaise, irlandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise (1), pour le motif suivant : (3)

L'intéressée est arrivée sur le territoire des Etats Schengen le 07/02/2009 avec un visa de type C (BNL 9754880) valable du 03/02/2009 au 20/03/2009 pour une durée de 30 jours, 1 entrée. L'intéressée n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère volontairement à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié. De plus un ordre de quitter le territoire a été déjà notifié à l'intéressée le 01/05/2009 valable jusqu'au 06/05/2009 inclus.

Aujourd'hui l'intéressée est contrôlée en séjour illégal par la police de Bruxelles (BR.55.LL.101979/2009). L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose.

(...)

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin : (3)

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Istanbul

*Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressée est de nouveau contrôlée en séjour illégal.
(...)*»

2. Questions préalables

2.1. Dans sa requête, la partie requérante demande d'une part, de « *suspendre les actes attaqués* » (exposé du moyen, in fine) et, d'autre part, « *d'annuler la décision administrative suivante : Décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (...)* » (dispositif de la requête).

L'article 39/82, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation». En l'espèce, l'acte introductif d'instance porte l'intitulé «**RECOURS EN ANNULATION**».

Au demeurant, les actes attaqués ont fait l'objet d'un arrêt de suspension en extrême urgence en date du 5 août 2009.

Il résulte de ce qui précède que la demande de suspension de la partie requérante, à supposer que la mention d'une telle demande ne soit pas que la résultante d'une simple erreur de plume, est irrecevable.

2.2. Exception d'irrecevabilité pour défaut d'objet soulevée par la partie défenderesse quant au second acte attaqué en raison de la décision de remise en liberté de la partie requérante avec la mention « *sans plus* » intervenue le 6 août 2009.

Il ressort des débats d'audience et de l'examen du dossier administratif que si la partie requérante, écrouée en exécution du second acte attaqué, a bel et bien été remise en liberté par la partie défenderesse, « *sans plus* » aux dires de cette dernière dans sa note d'observations, il n'en demeure pas moins qu'elle reste sous le coup d'un ordre de quitter le territoire en bonne et due forme dont seules les modalités d'exécution ont été modifiées, en sorte qu'il ne peut être déduit de ce changement de situation que la mesure d'éloignement en elle-même aurait été retirée et partant, que le recours serait devenu sans objet comme le soutient la partie défenderesse.

3. Exposé du moyen unique d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, « *des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe de bonne foi, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse* » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs.

3.2. La partie requérante expose qu'en imposant que la preuve d'identité soit jointe à la demande, la décision attaquée fait preuve d'un formalisme excessif, viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et va à l'encontre du vœu du législateur tel qu'exprimé dans les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui était simplement que l'identité du demandeur d'autorisation de séjour ne soit pas incertaine. Elle explique que l'article 9 bis précité prévoit que « *l'étranger doit disposer d'un document d'identité* », qu'une preuve d'identité a été antérieurement produite lors de sa déclaration d'arrivée et figure dans son dossier administratif, ce que reconnaît la décision attaquée, qui ne pouvait selon la partie requérante l'écarter comme elle l'a fait.

3.3. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante reprend les arguments développés dans l'acte introductif d'instance.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle, d'une part, que tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles et que l'obligation de motivation formelle imposée par les dispositions légales visées au moyen, a pour but d'informer l'intéressé des motifs de fait et de droit sur la base desquels la décision a été prise, notamment pour permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens : C.E., 29 novembre 2001, n° 101.283 et C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866 – C.C.E., 14 février 2008, n° 7.33). D'autre part, le Conseil entend souligner qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.2. En l'espèce, selon la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour attaquée, les documents d'identité de la partie requérante n'ont pas été joints à ladite demande. La partie défenderesse y précise que « *la loi stipule que la preuve d'identité doit être introduite jointe (sic) à la demande, dès lors nos services ne peuvent pas tenir compte du document d'identité présenté antérieurement* ». Or, le Conseil relève qu'une telle condition n'est nullement prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui exige comme condition que « *l'étranger dispose d'un document d'identité* » et non la production concomitante des documents d'identité à la demande d'autorisation de séjour. L'acte attaqué ajoute donc une condition à la loi, ce qui en constitue une violation.

Il n'est par ailleurs pas inutile de rappeler la *ratio legis* de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, notamment quant à l'article 9bis dont question, à savoir l'absence d'incertitude quant à l'identité du demandeur. Selon l'exposé des motifs de cette loi, il est « clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité » (Chambre des Représentants de Belgique, « *Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », DOC 51 2478/001 du 10 mai 2006, page 33).

Dans le cas présent, le Conseil constate que la partie défenderesse reconnaît dans la motivation de la décision attaquée qu'elle était en possession, au moment où elle a pris l'acte attaqué, d'un document d'identité de la partie requérante déposé antérieurement mais qu'elle l'écarte au simple motif qu'il n'était pas joint à la demande, sans expliquer en quoi il subsisterait une quelconque incertitude quant à l'identité de la partie requérante. L'acte attaqué comporte dès lors une motivation à tout le moins insuffisante puisque la partie défenderesse y admet être en possession d'un document d'identité de la partie requérante mais l'écarte sans du tout expliquer, conformément à la *ratio legis* de l'article 9bis, les raisons qui l'amènent à estimer cette identité incertaine.

Sous réserve de l'arrêt 11.565 du Conseil du Contentieux des étrangers dont il sera question ci-après, la jurisprudence citée dans sa note d'observations par la partie défenderesse est afférente à la preuve des circonstances exceptionnelles et non d'un document d'identité. Certes, il s'agit dans les deux cas d'éléments de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour mais leur nature est distincte et les enseignements de cette jurisprudence relatives en substance à la preuve des circonstances exceptionnelles qui incombe à la partie requérante ne peut être transposée à la situation d'espèce où la partie défenderesse avait connaissance au moment de prendre sa décision d'une preuve d'identité de la partie requérante mais s'est refusée pour une raison formelle dont il a été question ci-dessus d'y avoir égard.

S'agissant de l'arrêt n° 11.565 du Conseil du Contentieux des étrangers cité par la partie défenderesse dans sa note d'observations, il convient de relever que s'il n'appartient pas à la partie défenderesse, comme elle le relève dans sa note d'observations, de rechercher dans l'ensemble du dossier administratif ce qui serait de nature à établir la recevabilité ou le bien fondé d'une demande, il convient d'observer qu'en l'espèce, il n'est pas reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas opéré des recherches pour compléter la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante mais d'écartier inopportunément un document d'identité dont la partie défenderesse a fait état spontanément dans la motivation de la décision attaquée. Le cas d'espèce est dès lors tout à fait différent de celui visé dans l'arrêt cité par la partie défenderesse.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour formulée en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 27 juillet 2009 et l'ordre de quitter le territoire notifié subséquemment le 31 juillet 2009 sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX